

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/4837
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses nuisances ont été signalées auprès des industriels par les riverains de la plate-forme de Lacq au cours des semaines précédant la visite d'inspection, à compter du 5 mai 2025. Ces signalements ont été particulièrement concentrés durant les périodes des 5-6 mai, 15-16 mai et 4 juin. L'objectif de la visite, réalisée de façon inopinée et réactive, était donc de vérifier que les mesures de vérification et de remédiation d'éventuels incidents avaient bien été prises par Arkema, et examiner si certaines phases d'exploitation identifiables étaient à l'origine d'émissions ayant pu causer les incommodations rapportées par les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques	AP Complémentaire du 27/11/2024, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des registres montre que les phases de torchage ont été provoquées par des dysfonctionnements de l'URS (unité de traitement des gaz soufrés) ou des difficultés au redémarrage de l'unité de production de méthyl mercaptan. Les mesures d'atténuation des impacts, en premier lieu des débits réduits vers la torche et l'enclenchement des grands débits de gaz commercial, ont été prises par Arkema.

L'analyse des cahiers de quart des mois de mai et juin, particulièrement lors des heures et jours précédant les épisodes de nuisances ressenties les plus intenses, n'a pas révélé d'incident d'exploitation d'ampleur et qui n'aurait pas donné lieu à un traitement approprié.

Une inspection à venir au second semestre donnera lieu à un examen approfondi du respect des conditions de délestage et des quotas d'émissions de dioxyde de soufre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2024, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de

conduire à une destruction des événements par le réseau torche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il doit disposer d'une procédure de gestion des installations tenue à disposition de l'inspection des installations classées, détaillant les mesures à prendre pour limiter ou arrêter les installations concernées.

En outre, une procédure doit définir les mesures à mettre en œuvre pour adapter les conditions de fonctionnement des installations en fonction des données fournies en continu par le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur le bassin de Lacq, et notamment la station de Lacq.

L'exploitant tient un enregistrement du fonctionnement de la torche où sont notamment enregistrés :

1. les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation de la torche,
2. les débits d'événements orienté vers la torche,
3. le débit de gaz commercial consommé ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau d'événements.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un relevé des conditions météorologiques lorsque la mise en service du réseau torche aura pu conduire à un dépassement des valeurs limites de concentrations de polluants dans l'air prévues par la réglementation en vigueur (direction et vitesse de vent).

Constats :

Arkema dispose comme prévu d'une procédure permettant de décrire les actions à engager en cas d'alerte environnementale (concentration en SO₂ élevée - procédure SEL/FOR/105.02). La procédure a été communiquée lors de l'inspection et sa mise en application examinée durant les périodes récentes de signalements et de gênes respiratoires remontées par les riverains : 5-6 mai, 15-16 mai, et 4 juin. L'application des consignes de délestage des unités de réduction des régimes de fonctionnement, prévues par l'article 3.2.5 de l'arrêté n°5103/2024/43 du 27/11/2024 n'a pas été examinée lors de la présente visite.

Il n'y a pas eu de préalerte SO₂ (au pas de temps 15 minutes) sur la période des semaines 19 et 20, à l'exception d'une préalerte le 16 lors du redémarrage de l'unité. Cette pré-alerte a été prise en compte par les unités d'Arkema et n'a pas donné lieu à l'atteinte du seuil d'information et de recommandation fixé à 300 mg/Nm³ de SO₂ (281 atteint à le 16/05 à 11h à la station de Lacq). La concentration moyenne journalière qui en a résulté est de 36 g/Nm³ de SO₂, et aucune autre moyenne journalière n'est supérieure à 12 g/Nm³ depuis le 6 mai. Les impacts des phases transitoires et de torchage ne se sont donc pas traduites par niveaux élevés de concentration en SO₂.

89 signalements ont été effectués en 2 semaines, dont 50 % sont des signalements de type pyrogéné/irritant.

Entre le 5 et le 15 mai, 24h de torchage sont comptabilisées, mais elles incluent beaucoup de phases transitoires puisque le torchage a eu lieu 10 jours sur les 12.

Sur cette période, les débits d'H₂S consommés sur les unités sont en moyenne inférieurs à 3 t/h, et plutôt à 4 t/h en pointe, quand la demande en régime de production nominal est de 5,1 t/h à Lacq. Cela s'explique par le fait que l'unité de production de méthyl mercaptan (MM) était arrêtée depuis le 18 avril et a été redémarrée le 17 mai.

Parmi les mesures de réduction des impacts retenues, les grands débits de gaz commercial sont ouverts à la torche dès que des effluents sont envoyés. Les séquences d'ouverture de vannes, tant du by-pass du compresseur de l'URS (donc l'envoi à la torche) que de l'alimentation en gaz commercial, ont été vérifiées. Les chroniques de fonctionnement d'ouverture des vannes montrent effectivement que chaque déclenchement ou saturation de l'URS donne lieu concomitamment à l'ouverture des deux circuits.

Le 6 mai, les données sont : 296 kg/h de gaz de torche, dont 241 traités à l'URS (la différence entre les 2 est le débit <20 kg/h qui n'est pas retenu comme significatif), 14h de torchage pour 4,78 t de SO₂ émises. Le torchage a démarré à 22h50 le 5 mai, et dure 14h49 jusqu'à interruption de l'acheminement d'effluents et la fermeture de la vanne grands débits.

Le 16 mai à 3h du matin, pas de torchage. A 9h, déclenchement de l'unité MM au redémarrage dû à un problème de carte mère. Le torchage démarre à ce moment-là, malgré une URS en fonctionnement correct qui prend plus de 900 kg/h.

Le 3 et 4 juin, 2 séquences de torchage sont liées à la réfection d'une manchette à l'URS (hydrocyclone) et une mise à disposition de l'unité DMDS pour une réparation. L'URS a traité le débit maximal pouvant être acheminé par le compresseur, mais la séquence de torchage a duré un peu moins de 4h avec des pointes de débits à 800 kg/h et une moyenne plutôt située à 122 kg/h.

Les causes des principaux épisodes de torchage de la période examinée ont pu être expliquées par Arkema. Il n'a pas été constaté de recours abusif pour des raisons de production, mais plusieurs aléas liés principalement à des maintenances ou avaries de l'URS, ainsi que des phases de saturation des capacités d'envoi à l'URS.

Les signalements parvenus à Arkema ont été pris en considération et les causes des torchages analysées. Les actions correctives engagées paraissent adaptées.

L'entrée en fonctionnement de l'unité TREFLe doit permettre d'améliorer la disponibilité de l'outil de traitement du gaz de torche et remédier aux longues périodes de maintenance préventive de l'URS. Le maintien de la ligne de gaz de torche et du compresseur K4840, qui ne permet pas d'acheminer plus d'une tonne par heure d'effluents gazeux vers l'URS (ou TREFLe à son entrée en fonctionnement) occasionnera sur la durée des torchages résiduels lors des phases transitoires donnant lieu à des débits supérieurs à 1 t/h.

La visite en salle de contrôle a permis de vérifier avec les opérateurs postés la nature des contrôles et des actions engagées en cas de préalerte SO₂ sur le réseau AtmoNA ou de signalement de riverains.

Les cahiers de quart font apparaître les incidents suivants :

15/05 : fuite de TDM avec décompression de l'unité.

16/05 : augmentation du débit de gaz commercial à la torche car détection d'un faible débit dans la ligne (50 kg/h)

05/06 : une fuite dans un trou d'homme de DMDS, suite à la campagne de détection des fuites de COV réalisée annuellement par ECS.

Ces incidents ne sont pas de nature à occasionner des émissions susceptibles de se traduire par des nuisances à l'extérieur de la plate-forme.

L'exploitant a également indiqué que le nez de torche a été remplacé lors du grand arrêt 2024 par l'équipement qui était en stock. Il s'agissait de l'ancien nez de torche déposé lors du grand arrêt 2018 et remis en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, il est demandé à l'exploitant les résultats des contrôles réalisés sur le nez de torche afin de garantir son efficacité. Il précise, le cas échéant, les contrôles qui pourraient être mis en place pour vérifier son fonctionnement optimal.

Pour le 30/09/2025, l'exploitant fournira un bilan des durées de torchage liées à la limitation de capacité du compresseur K4840 qui ne permet pas d'acheminer plus d'1 t/h de gaz vers l'URS (ou TREFLe à son entrée en fonctionnement). Ce bilan intégrera l'estimation des flux de torchage et émissions correspondant à cette situation. Ces données seront mises en perspective au regard

des bilans annuels.

Dans le même délai, il est demandé à l'exploitant un plan d'actions visant à réduire les émissions d'odeurs dans le cadre des interventions et opérations qui concernent des produits odorants. Ce plan d'action intégrera également les mesures opérationnelles qui peuvent être mise en place pour réduire les torchages lors des mises à disposition d'installations dans la situation où l'URS (ou TREFLE à l'avenir) fonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite